

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

# Bulletin d'information pénitentiaire



## SOMMAIRE

Editorial	1
Présentation du Bulletin d'Information Pénitentiaire	3
L'emprisonnement	4
La réforme pénitentiaire française	8
Le contrôle de l'utilisation des médicaments prescrits en prison	11
NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE	
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	15
Recommandation N° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire	17
Recommandation N° R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux	18
Etude sur la gestion pénitentiaire	19
Séminaire à Chypre du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus	21
Séminaire au Portugal du Conseil de l'Europe sur le traitement des délinquants	22
NOUVELLES DES ETATS MEMBRES	
Lois, projets de lois et règlements	24
Bibliographie	32
Royaume-Uni : Stage de commandement - formation supérieure des Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires	36
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	38

## BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE

1/83

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

## REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

## CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe, F-67006 STRASBOURG CEDEX

## OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe

## CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en chef :

Marguerite-Sophie ECKERT

Secrétariat :

Dominique de KERGUEZEC

Margaret PRENDERGAST

Editeur responsable :

Erik HARREMOES

## ILLUSTRATION DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

## EDITORIAL

Ce Bulletin est le dernier maillon en date d'une longue chaîne de réalisations que le Conseil de l'Europe a inscrit à son actif en matière pénitentiaire.

En effet, les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels, qui se situent à la fois sur le plan du droit pénal, de la criminologie et de la pénologie, ont pris leur source première dans une résolution datant de 1956 sur la prévention du crime et du traitement des délinquants.

En 1957, le Comité des Ministres, siégeant au niveau des Délégués, a décidé la création du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui a tenu sa première réunion en 1958 et auquel le mandat suivant a été confié :

- contribuer à l'adaptation d'une politique criminelle préventive et répressive aux besoins sociaux actuels en tenant compte, d'une part, de la nécessité de protéger les valeurs et structures fondamentales de la société humaine et, d'autre part, des principes de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de prévention et de répression du crime et du traitement des délinquants ;
- favoriser dans les cas appropriés une harmonisation des efforts entrepris individuellement par les Etats membres en vue d'élaborer des politiques d'ensemble pour le contrôle du crime et la défense de la société et
- encourager, moyennant les échanges d'informations et la recherche, l'examen critique et le développement de telles politiques.

Même si cette version initiale a été reformulée par la suite, sans que sa teneur n'en ait cependant été affectée, il ressort à l'évidence de ce mandat qu'une part déterminante revient à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

L'intérêt et l'importance attachés à ces problèmes se sont ainsi concrétisés, au fil des années, par une vingtaine d'études spécifiques accompagnées dans la majeure partie des cas d'une résolution ou d'une recommandation. Elles couvrent un large éventail de thèmes comprenant : le traitement réservé à certaines catégories de détenus (prévenus, jeunes délinquants de moins de 21 ans, délinquants adultes, détenus en détention de longue durée, détenus dangereux) ; le traitement des détenus examiné dans sa globalité dans l'ensemble des règles minima ou sous l'angle du traitement en groupe et en communauté ; l'organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance ou d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition, les mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté, le congé pénitentiaire, et, finalement, plusieurs études consacrées au personnel pénitentiaire sans la coopération duquel, rien, dans ce domaine, ne peut valablement se faire (statut, recrutement et formation du personnel pénitentiaire ; statut, recrutement et formation

du personnel de direction des établissements pénitentiaires). Cette liste, bien que n'étant pas exhaustive, ne saurait omettre la Convention sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964) et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1982).

Pour mener ses activités dans le domaine pénitentiaire à bonne fin le Conseil de l'Europe fait appel à d'éminents spécialistes qu'il réunit sous son égide.

Je ne citerai que deux exemples :

D'abord, la Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire qui s'est tenue pour la première fois en 1973 et qui depuis a lieu tous les deux ans, la sixième étant prévue pour le mois de juin 1983. Ces rencontres permettent aux Directeurs d'Administration Pénitentiaire de discuter dans le cadre européen de problèmes revêtant un intérêt particulier et commun pour eux.

Il importait que ces Conférences aient lieu à un haut niveau et réunissent les responsables même des administrations pénitentiaires, non seulement parce que se trouve ainsi garantie une parfaite connaissance des problèmes qui se posent dans le monde pénitentiaire, mais surtout parce qu'ils sont en mesure de mettre en pratique les recommandations adoptées. Ce n'est pas une de nos moindres fiertés que de pouvoir dire que les cinq premières Conférences ont toujours permis de réunir les responsables au plus haut niveau national, c'est-à-dire les Directeurs généraux des administrations pénitentiaires ou les Directeurs suivant le grade affecté à cette fonction dans les différents Etats membres. Nous avons le meilleur espoir qu'il en sera de même à l'avenir.

Ensuite, le Comité de Coopération Pénitentiaire, dont la création a été décidée en 1980 et qui constitue un développement majeur dans le contexte pénitentiaire. Composé de MM. Kenneth J. Neale (Royaume-Uni), Président, Helmut Gonsa (Autriche), Costas Christou (Chypre), Alphonse Spielmann (Luxembourg) et Bo Martinsson (Suède), ses attributions lui confèrent de vastes et importantes responsabilités.

Il assure au niveau européen la coordination et la promotion des activités pénologiques, il constitue un centre de collecte et de diffusion des connaissances et des avis d'experts sur les questions et la pratique pénitentiaires. Il conseille les Etats membres, à leur demande, sur tel ou tel problème, surveille et encourage l'application en Europe de l'ensemble des règles minima et fait régulièrement rapport à ce sujet. Il assure en outre l'organisation et le secrétariat des travaux des Conférences des Directeurs d'Administration Pénitentiaire. Il est dès à présent certain que son action est très bien accueillie par les administrations pénitentiaires, toutes confrontées aux problèmes difficiles que posent la gestion et le traitement des détenus. Une des premières propositions du Comité consistait d'ailleurs à préconiser la publication du Bulletin d'Information Pénitentiaire.

La raison d'être de ce Bulletin sera de tenir désormais ses lecteurs informés de ce qui se passe dans le monde pénitentiaire en Europe. D'une part, il servira de véhicule pour diffuser des nouvelles concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, il permettra de faire mieux connaître des activités déjà menées à bonne fin, en cours ou projetées dans notre Organisation.

Ce Bulletin est destiné à servir de lien entre les Administrations Pénitentiaires nationales, leur personnel et le Conseil de l'Europe. Son audience dépendra en grande partie non seulement de notre effort mais également de la coopération que ses lecteurs voudront bien lui apporter.

*Nous ne mesurerons pas notre peine, de votre côté faites-nous part de vos suggestions et témoignez ainsi l'intérêt que vous attachez à ce Bulletin.*

*Dans cet esprit je souhaite longue vie au Bulletin d'Information Pénitentiaire que j'ai aujourd'hui l'honneur et le plaisir de vous présenter.*

*Erik Harremoes  
Directeur des Affaires Juridiques  
du Conseil de l'Europe*

## **PRÉSENTATION DU BULLETIN D'INFORMATION PÉNITENTIAIRE**

Les Directeurs des Administrations Pénitentiaires d'Europe se sont souvent déclarés convaincus de l'utilité d'un service régulier coordonné qui faciliterait l'échange d'informations entre les services pénitentiaires sur les expériences et connaissances nouvelles en matière pénitentiaire. La création du Comité de Coopération Pénitentiaire, clairement mandaté pour poursuivre cet objectif, a ouvert la voie au lancement de nouvelles initiatives dans ce domaine sous les auspices du Conseil de l'Europe. Le Comité travaille sur plusieurs projets visant à encourager le développement des services d'information accessibles aux administrations pénitentiaires européennes, notamment la création d'un centre de documentation et l'exploitation optimale des informations centralisées à Strasbourg. Le Bulletin d'information pénitentiaire a été conçu comme un instrument de liaison entre les services pénitentiaires européens et avec le Conseil de l'Europe. Il offrira ainsi une tribune régulière pour la diffusion de données sélectionnées sur les questions pénitentiaires, au bénéfice de tous.

Le Bulletin doit être publié deux fois par an et sera largement diffusé dans chacune des langues officielles du Conseil de l'Europe. Nous espérons que son contenu sera jugé en rapport avec les problèmes de l'heure et suffisamment large pour revêtir une utilité concrète à tous les niveaux dans les services pénitentiaires européens. Pour cela, il importe qu'il soit soutenu par l'envoi rapide et régulier de matériaux appropriés qui soient à la fois actuels et d'un intérêt durable. Les commentaires et suggestions sur son contenu et sa présentation seront aussi appréciés. Fondamentalement, le Bulletin s'efforcera de présenter les résultats des nouvelles méthodes et recherches de caractère opérationnel et en matière de traitement, les principales questions d'organisation et de gestion, les nouvelles lois intéressant l'administration pénitentiaire et la philosophie du traitement, et naturellement, il rendra compte des activités organisées par le Conseil de l'Europe qui semblent particulièrement importantes ou pertinentes. C'est ainsi qu'on trouvera des résumés des travaux du Comité Européen pour les Problèmes Criminels, des Conférences de Directeurs d'Administration Pénitentiaire, du Comité de Coopération Pénitentiaire, des Séminaires, ainsi que des rapports des comités restreints et des boursiers présentant un intérêt particulier pour les administrations pénitentiaires. On espère aussi qu'il présentera régulièrement une bibliographie des publications les plus importantes dans ce

domaine, avec leur source et quelques mots sur leur contenu si cela peut aider à en préciser le thème ou à signaler un rapport particulièrement intéressant.

Le Comité de Coopération Pénitentiaire produira cette publication en coopération étroite avec le Secrétariat, qui sera principalement chargé de la compiler et de la distribuer. Tout sera fait pour que le Bulletin soit, pour les administrations pénitentiaires, un instrument concrètement utile. Nous espérons en retour que les directeurs des administrations pénitentiaires apporteront eux-mêmes des données et des idées, tout en encourageant leur personnel à le faire et à tirer pleinement parti des informations contenues dans le Bulletin. Le renforcement des services d'information du Conseil de l'Europe accessibles aux administrations pénitentiaires d'Europe contribuera, nous en sommes convaincus, non seulement à améliorer les connaissances, mais aussi à renforcer l'unité et la motivation au sein des services pénitentiaires et de leur personnel.

Kenneth J. Neale  
Président  
du Comité de Coopération Pénitentiaire

## L'EMPRISONNEMENT

*Les états démocratiques doivent faire face à deux exigences contradictoires : la réinsertion des délinquants pénaux et la protection de la société. Les établissements pénitentiaires peuvent-ils réconcilier ces deux objectifs ?*

La vie en société est régie par des règles traditionnelles, bien qu'en évolution constante, de moralité, d'éthique et de coutume, qui ensemble constituent l'ordre social. Elles ne suffisent cependant pas à garantir que les gens vivent ensemble harmonieusement ; la loi est nécessaire pour les compléter, les renforcer et les faire appliquer. La loi sert donc à défendre la société.

Les comportements socialement déviants que l'on estime suffisamment graves pour être punis par les tribunaux sont définis par les lois pénales.

Le droit pénal peut être subdivisé en trois branches séparées mais liées : les règles substantielles, les règles de procédure et les règles concernant l'administration pénitentiaire. Les poursuites, le jugement et l'application des peines dépendent de trois autorités différentes.

Lorsqu'une infraction est commise, la réaction officielle de l'état est d'infliger une sanction.

Le catalogue des sanctions possibles dans les systèmes de droit interne s'étend maintenant bien au-delà du simple emprisonnement. Outre des peines judiciaires

de remplacement, telles que le sursis et les amendes, il existe maintenant des mesures, des disqualifications, la "semi-détention" et d'autres sanctions moins sévères.

C'est un des principes fondamentaux et incontestés du Conseil de l'Europe que l'emprisonnement, l'ultime et la plus extrême des peines, ne doit être infligé que si aucune mesure de substitution ne peut se justifier. La sanction imposée à un délinquant doit toujours tendre à assurer sa réinsertion dans la société et à réduire le risque qu'il récidive, tout en assurant, dans le même temps, la protection de la société.

Selon les valeurs sociales dominantes le droit pénal demeure indispensable et les peines sont socialement nécessaires.

Les finalités et l'organisation de l'emprisonnement sont définies par le droit de chaque Etat.

Les buts de l'emprisonnement, tels qu'ils sont définis par la loi ou en général reconnus dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, sont, d'une part, la réintégration sociale visant à permettre aux délinquants de mener à l'avenir une vie socialement responsable sans commettre d'infraction pénale et, d'autre part, la protection de la société et la prévention. Mais, quel que soit l'objectif de l'emprisonnement auquel on pense, on se heurte inévitablement à la contradiction entre la finalité du traitement, qui vise la réintégration sociale du délinquant et la protection de la société. Souvent, toute possibilité de réintégration sociale dans une institution pénale fermée est exclue ou il est tout au moins souligné que toute peine d'emprisonnement dans un établissement fermé fait plus de mal qu'elle ne contribue à la socialisation. Il convient de bien réfléchir avant d'affirmer que l'emprisonnement socialise ; il a en fait des conséquences tout à fait contraires.

Puisque nous avons des peines d'emprisonnement, il nous faut des prisons ; on admet en général la réhabilitation parmi les objectifs des peines de prison, mais le besoin de protéger la société est aussi pris en compte ; il est indispensable qu'un Etat fondé sur le principe de la prééminence du droit se conduise humainement envers tous, mais il est également nécessaire de préserver l'ordre public.

Nous devons, dans l'application de notre droit, réconcilier toutes ces exigences.

Comment cela est-il possible ?

L'efficacité de l'exécution d'une peine visant à assurer le traitement du détenu ainsi que la protection de la société et l'ordre public, dépend fondamentalement d'une différenciation justifiée des institutions pénales, de la création d'un régime pénitentiaire approprié et d'une classification claire des délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement.

Voyons tour à tour ces trois mesures.

L'idée sur laquelle se fonde la différenciation est relativement simple :

Pour tous ceux qui sont incarcérés, la grande majorité de la population pénitentiaire devrait être séparée des détenus véritablement dangereux qui requièrent des mesures de sécurité spéciale ainsi que des prisonniers psychopathes et mentalement déséquilibrés qui ont besoin d'un traitement psychologique, psychiatrique ou médical particulier. De plus, les jeunes délinquants, les délinquants

primaires, les délinquants par négligence et les détenus pouvant être placés en milieu de détention ouvert, semi-ouvert, ou dans d'autres systèmes mixtes devraient également être séparés des prisonniers exigeant un traitement plus traditionnel.

Pour que la séparation des différents groupes de prisonniers soit véritablement efficace, des aménagements structuraux et architecturaux sont nécessaires. Une prison de sûreté qui ne cherche pas à donner telle ou telle forme de traitement doit simplement être conçue pour qu'un personnel réduit puisse garder, soigner, surveiller, occuper et isoler du monde extérieur le plus grand nombre de prisonniers possible. Le type d'institution carcérale traditionnelle est le grand pénitencier pentagonal.

La détention à laquelle est associée un traitement spécial d'autre part ne demande que des mesures de sécurité limitées, qui peuvent même être assouplies ou supprimées en fonction du type de traitement. Les points centraux sont l'organisation interne, des groupes contrôlables, un personnel spécialisé et une extrême souplesse pour satisfaire aux besoins variables du traitement.

La création d'un régime pénitentiaire approprié va de pair avec la nécessité d'une différenciation suffisante des institutions pénales. Lorsqu'on choisit le régime pénitentiaire approprié dans un système différencié, le problème clé qui se pose est de savoir dans quelle mesure les facilités de traitement doivent l'emporter sur les aspects de sécurité ou inversement. Le choix du régime est intimement lié au choix de l'objectif dominant dans l'institution concernée.

Les régimes varient depuis des systèmes ouverts, semi-ouverts et mixtes jusqu'au régime standard et au régime de sécurité et de haute sécurité. Il existe également des régimes spéciaux (en Autriche par exemple) pour les délinquants handicapés mentaux et psychopathes, pour les alcooliques et les toxicomanes ainsi que pour les récidivistes dangereux. Les régimes spéciaux sont communs aux délinquants juvéniles, aux délinquants primaires et aux auteurs d'infractions au code de la route. Dans plusieurs systèmes pénaux, il existe un emprisonnement par étape et tous les systèmes connaissent des régimes de libération anticipée.

Il existe un très grand nombre de régimes possibles.

Toute différenciation des institutions pénales et la création de régimes pénitentiaires appropriés exigent logiquement une classification valable des délinquants condamnés à des peines de prison.

Les problèmes d'organisation touchant à la répartition des délinquants condamnés dans des institutions pénitentiaires peuvent être résolus de plusieurs manières. Le critère de répartition peut être formel et énoncé préalablement par voie de loi, décret, règlement ou ordonnance. D'autre part, notamment en ce qui concerne les longues peines de prison, la décision du choix du lieu et du régime de détention peut être prise dans chaque cas d'espèce par classification. La procédure de classification doit se dérouler rapidement sans complication inutile et avec efficacité. La répartition des détenus se fera donc en général en fonction de critères objectifs tels que le sexe, l'âge, la proximité du domicile, les attaches sociales, le casier judiciaire et les complices. La classification doit cependant pouvoir répondre aux besoins d'un traitement spécial (par exemple le recours à des mesures de haute sécurité, à des soins médicaux particuliers ou à un traitement psychiatrique, à la formation professionnelle, aux travail, etc).

Si la répartition des sentences pénitentiaires conduit essentiellement à différencier les établissements pénitentiaires, les régimes et à classer les détenus, il

convient de ne jamais oublier la stricte légalité de l'application, l'humanisation générale du système et l'amélioration de l'environnement carcéral.

Une personne condamnée reste citoyen et membre de la société, et, en tant que tel, est soumis à la loi. Une intrusion aussi profonde de l'Etat dans la vie de l'un de ses citoyens que l'est une sentence d'emprisonnement a besoin de solides garde-fous juridiques. Il ne suffit pas que les droits et les devoirs des détenus soient clairement énoncés ; les détenus en tant qu'individus doivent également pouvoir bénéficier de la loi pour faire valoir leurs droits.

Le Conseil de l'Europe affirme que le simple fait d'emprisonner quelqu'un signifie, à des degrés divers suivant le régime, que le détenu est maintenu dans un environnement artificiel et réglementé qui contraste avec son état de liberté normal. Il s'ensuit que l'emprisonnement devrait consister en la seule privation de liberté sans aucune condition aggravante. Il convient de tout mettre en oeuvre, notamment dans les prisons fermées, pour couper court à toute "sous-culture pénitentiaire" trop prononcée, qui empêche la réhabilitation et réduise ainsi le "syndrome pénitentiaire" et toutes les conséquences négatives qui l'accompagnent par lesquelles les détenus s'adaptent à cette sous-culture.

Des responsables pénitentiaires ayant bénéficié d'une excellente formation et qui s'occupent des détenus, les écoutent et leur parlent avec compréhension peuvent faire des miracles et créer une atmosphère particulièrement favorable dans l'établissement. Une bonne ambiance est toujours en elle-même une mesure de sécurité de premier ordre.

Il est vrai qu'au cours des dernières années, l'idée qu'un emprisonnement devrait être uniquement thérapeutique a été abandonnée car on s'est rendu compte que tous les prisonniers ne peuvent pas être réabilités et que le traitement dépend de la volonté et de la capacité des individus à coopérer. Aujourd'hui, on ne s'inspire plus des principes d'un traitement obligatoire mais on tente plutôt de créer des occasions favorables pour le traitement de tous ceux qui sont prêts à en tirer profit.

Helmut Gonsa  
Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire autrichienne

## LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE FRANÇAISE

Les réformes n'ont pas manqué dans l'histoire des prisons françaises. Pourtant l'institution est vieillie, ses structures sont figées, ses traditions ne se transforment qu'avec une extrême lenteur.

La seconde moitié du précédent septennat a été dominée par le souci de la sécurité à tout prix. Le régime carcéral s'en est ressenti. Au contraire depuis mai 1981, la volonté d'humaniser les prisons, d'améliorer les conditions des personnels et des détenus est prioritaire.

Des mesures notables sont déjà intervenues. Mais elles ne présentent qu'un volet d'une réforme plus ample. Celle-ci dépend de projets législatifs qui sont à l'étude : ils concernent le statut des personnels pénitentiaires, la judiciarisation de l'exécution des peines, l'élaboration d'un nouveau code pénal.

Dans l'immédiat, mon souci essentiel est d'améliorer la vie quotidienne dans les prisons, pour le personnel comme pour les détenus. Les mesures déjà mises en oeuvre ne sont pas le fait de l'improvisation et de la hâte : une Commission les a préparées dans la sérénité et elles sont mises en oeuvre progressivement.

◦ ◦ ◦

Un plan de rénovation et de construction des logements pour le personnel a été élaboré. Les logements actuels seront améliorés, on en construira de nouveaux à l'extérieur des établissements, des dispositions seront prises pour que soient bâtis des logements collectifs. Dans cet ordre, on explorera toutes les voies qui peuvent conduire à un progrès effectif.

Mais, sans attendre, il convient de remédier le plus rapidement possible au mauvais état des locaux qui sont réservés au personnel dans les établissements (salles de repos, vestiaires, installations sanitaires).

Les conditions du travail devaient devenir moins lourdes. Ainsi on a tenu à alléger le service de nuit et à limiter le temps de garde en mirador. Tous les agents en service nocturne ou en poste isolé seront dotés d'émetteurs d'alarme individuels.

Il fallait éviter de perturber l'organisation de la vie familiale. C'est pourquoi les mutations des agents auront lieu désormais, sauf circonstances exceptionnelles, à date fixe et pendant les périodes de vacances scolaires.

On a décidé d'ouvrir plus largement le corps de direction aux femmes. Ainsi déjà une sous-directrice a été nommée aux prisons de Fresnes.

Enfin, on a adopté un nouvel uniforme, à la fois plus moderne et plus confortable.

◦ ◦ ◦

La prison ne doit pas être seulement un lieu d'enfermement dans lequel le détenu est mis à l'écart de la vie sociale : elle doit devenir de plus en plus un espace où se prépare pour lui le retour à la vie libre. C'est pourquoi, dans la nouvelle règlementation, l'existence quotidienne du détenu a été aménagée.

Deux idées directrices inspirent les dispositions qui ont été prises dans ce but : rendre plus humaines les conditions de la détention, favoriser le maintien des liens familiaux.

Pour rendre plus humaines les conditions de détention, des aménagements ont été introduits dans la vie matérielle du détenu, les activités socio-culturelles sont développées, une réelle politique de la santé est poursuivie et le régime disciplinaire a été rénové.

Ainsi le condamné n'est-il plus astreint au port du costume pénal, à forte connotation disciplinaire : comme le prévenu, il a le droit de faire usage de ses effets personnels. Il a aussi une plus grande liberté pour personnaliser le décor et le mobilier de sa cellule. Enfin, pour réduire la longueur de la nuit carcérale, l'extinction des lumières est retardée dans tous les établissements.

Pour favoriser la culture et le sport, des associations sont créées dans tous les établissements : elles permettent d'apporter un soutien systématique à l'action éducative en faveur des détenus. La lecture est encouragée : le temps qui lui est consacré n'est plus limité : des livres brochés peuvent être remis aux détenus par les membres de leurs familles et par les personnes (qui sont) titulaires d'un permis de communiquer ; les échanges et les prêts de livre entre co-détenus sont autorisés, sous la seule réserve du respect des règles interdisant les trafics et les communications clandestines.

En matière de santé, les personnes incarcérées ont droit que leur soient appliquées les mêmes règles de déontologie médicale qu'en milieu libre. Ainsi, par exemple, il n'est plus interdit que le médecin de l'établissement délivre des certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil. L'amélioration des soins exige aussi un meilleur contrôle du fonctionnement des soins médicaux et infirmiers. C'est pourquoi l'Inspection médicale propre à l'Administration Pénitentiaire a été supprimée : elle sera exercée dorénavant par des corps de contrôle spécialisés relevant du Ministère de la Santé. Dans le même souci, l'Inspection Générale des Affaires Sociales doit étudier les moyens de parvenir à un complet décloisonnement de la médecine pénitentiaire : le détenu a droit aux mêmes soins que tout autre citoyen.

Quant à l'ordre disciplinaire de la prison, rien en lui ne doit relever de la brimade. C'est ainsi que la privation de l'usage du tabac ne figure plus dans l'arsenal des peines propres à la prison. Par ailleurs, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, le détenu doit pouvoir faire parvenir au juge de l'application des peines toutes observations sur la punition de cellule dont les motifs lui auront été préalablement communiqués.

Seconde idée directrice : il s'agit de ne pas aggraver la privation de liberté par la rupture, parfois irrémédiable, des liens avec les proches. Aussi la nouvelle règlementation favorise-t-elle les relations des détenus avec le milieu extérieur. Elle tend aussi à maintenir les attaches familiales.

Dans cet esprit, on a simplifié et harmonisé les procédures de délivrance des permis de visiter les condamnés. La visite elle-même a été humanisée, autant qu'il est possible. Ainsi, chaque fois qu'on le peut, on écarte l'usage de

l'hygiaphone, parce que celui-ci matérialise, de façon concrète et symbolique, la séparation du détenu et du visiteur. Bien sûr, en contrepartie, il est devenu nécessaire de procéder à un contrôle systématique des visiteurs par les moyens modernes de détection. Il reste aussi que, pour assurer bon ordre et sécurité, la visite a lieu en parloir muni d'un dispositif de séparation, lorsqu'on peut craindre des incidents. J'ajoute enfin que la généralisation du parloir libre n'a pu être réalisée dans l'immédiat en raison de l'exiguïté actuelle de tant de maisons d'arrêt.

Le détenu a désormais le droit de correspondre avec toute personne de son choix, alors que jusqu'à présent il devait se limiter aux membres de sa famille et aux titulaires d'un permis permanent de visite. Il n'existe plus de restriction à la correspondance familiale pour les détenus placés en cellule disciplinaire.

Les personnes condamnées peuvent avoir accès aux communications téléphoniques avec les membres de leur famille et avec les titulaires d'un permis de visite. L'usage du téléphone est à la charge de l'usager et il s'effectue sous le contrôle de l'établissement quant à sa périodicité : une fois par mois dans les centres de détention ; en cas de circonstances familiales ou personnelles graves dans les maisons centrales.

Les familles sont avisées des transferts de leurs proches. Ainsi leur sont épargnés des visites inutiles et des déplacements coûteux. D'ailleurs, lors de la décision d'affectation dans les établissements pour peines, les services compétents prennent en compte le plus possible la proximité de la résidence familiale.

◦ ◦ ◦

Comme on peut s'en douter, cette réforme se heurte à la fois au scepticisme ou à la résignation des uns et aux réserves craintives des autres. Une chose est sûre en tout cas : son succès repose en grande partie sur le personnel pénitentiaire dont les capacités professionnelles, trop souvent méconnues, répondent aux exigences du service public de la Justice.

Cette réforme risquerait cependant de rester vaine si elle ne s'accompagnait d'un changement des mentalités. Toute réforme d'envergure de l'institution carcérale dépend de l'ensemble des citoyens, des rapports qu'ils entretiennent avec elle. Il dépend de tous en effet que la prison ne soit plus le symbole de l'exclusion sociale : la solidarité de tous peut seule changer vraiment la prison, l'humaniser.

Robert Badinter  
Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice de France

# LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS PRESCRITS EN PRISON

## Introduction

Il n'est pas rare que les détenus qui font un usage abusif des médicaments exercent des pressions sur les médecins des établissements pénitentiaires pour obtenir que ceux-ci leur prescrivent des sédatifs, des hypnotiques ou des tranquillisants (SHOT) pour remplacer, ou renforcer, des drogues illégales. Il arrive aussi que les détenus qui ne détournent pas les médicaments de leur usage essayent d'obtenir ces calmants pour les revendre à ceux qui en abusent. Le risque d'aggraver le problème des détenus intoxiqués est évident. Il convient de faire un tour d'horizon complet de l'utilisation des médicaments prescrits. Il n'est cependant pas toujours facile de contrôler l'usage des ordonnances individuelles puisque cela prend beaucoup de temps et est donc très coûteux. Dans cet article, je décrirai une expérience de contrôle de la prise des médicaments prescrits réalisée en Suède selon une méthode simple et peu coûteuse (1).

Cette tentative de contrôle est née de la publication d'un rapport publié, à la fin de l'année 79, par l'Association suédoise pour une Réforme pénitentiaire (ci-après désignée par le sigle correspondant à son appellation en suédois KRUM) sur la consommation de calmants dans six prisons (2). L'Association KRUM affirme que, à en juger par les quantités de calmants requises par les autorités médicales dans les établissements pénitentiaires, la consommation élevée et injustifiée de calmants est une des caractéristiques du traitement pénitentiaire. La vigoureuse critique de la KRUM a suscité des questions au Parlement. Le Ministère de la Justice a chargé l'Administration nationale des Etablissements Pénitentiaires et des Services de Probation (NPPA) de faire une étude et un rapport sur l'utilisation des calmants dans les établissements pénitentiaires.

## Caractéristiques de cette étude

Au cours de son étude, l'Administration nationale des Etablissements Pénitentiaires et des Services de Probation a constaté certaines faiblesses méthodologiques dans l'étude de la KRUM. A notre avis, l'enquête portait sur une période beaucoup trop courte. Par ailleurs, il n'était fait aucune mention des médicaments en stock au début et à la fin de la période, ni des médicaments jetés parce que périmés. Nous nous devions d'éviter ces faiblesses dans notre propre étude.

Nous nous sommes utilement inspirés des travaux de Bergman, Christensson, Jansson et Wiholm (1980) (3), qui ont fait le compte de la consommation de médicaments dans les divers services d'un grand centre hospitalo-universitaire de Suède sur la base de médicaments donnés et des lits d'hôpital occupés. Les données recueillies correspondaient largement à ce qui avait été prescrit. Surtout, elles montraient que les informations et les discussions sur les niveaux d'absorption de médicaments tendaient à faire baisser les très fortes consommations. Nous avons eu la chance d'être aidés par le Dr. Wiholm dans la préparation et la réalisation de notre étude.

Nous avons travaillé sur quatre établissements pénitentiaires. Deux d'entre eux avaient, d'après l'enquête de la KRUM, les plus hauts niveaux de consommation de calmants tandis que les deux autres se situaient au bas de l'échelle, toujours d'après l'étude de la KRUM (ils connaissaient cependant une consommation élevée de calmants).

Nous avons opté pour une étude prospective, c'est-à-dire que le personnel médical des quatre établissements pénitentiaires serait préalablement informé que nous surveillerions la consommation de calmants pendant une période de huit mois.

Tous les médicaments sont classés dans des catégories pharmaceutiques par l'Office suédois de la Santé et de l'Action sociale. Nous nous sommes tout particulièrement intéressés à la catégorie des calmants (SHOT) qui recouvre une sous-catégorie de médicaments appelés stupéfiants, parmi lesquels on trouve le Modirax, le Mogadon, le Sobril, le Stésolid, le Valium, l'Héminévrine et l'Ansopal. Nous avons également inclus dans notre étude une série d'autres médicaments : les antihistaminiques, les spasmolytiques, les neuroleptiques, les antidépressifs et les analgésiques de type morphine.

La Société nationale des Pharmacies suédoises (NCSP) s'est largement intéressée à notre recherche et nous a permis de disposer de statistiques informatiques sur la délivrance de médicaments. La plus intéressante de ces statistiques indique la valeur des médicaments délivrés en unité DDD (defined daily dose) (dose journalière normalisée). La DDD est la dose moyenne quotidienne calculée sur la base des recommandations d'emploi établies par le Conseil nordique des médicaments. Il existe donc un chiffre correspondant à la dose quotidienne pour chaque médicament. Cela permet d'effectuer des calculs et des comparaisons malgré la diversité des dosages et des effets des médicaments. Nous avions prévu de faire un inventaire des médicaments en stock au début de notre étude (1er janvier 1981). Nous saurions alors par les brochures de la société nationale des pharmacies suédoise quelle quantité de calmants a été délivrée pendant la période de notre étude. A la fin de cette période (31 août 1981), nous ferions un nouvel inventaire des drogues en stock, ou périmées. Il ne resterait ensuite qu'à calculer les niveaux des DDD au cours de cette même période.

Une nouvelle feuille de médicaments pour les malades, presque identique à celle en usage dans les hôpitaux suédois, a été mise en service pour permettre de mieux surveiller les drogues prescrites, ainsi que leur force, leur dosage et leur période de consommation. Cette nouvelle feuille nous a également permis de confronter l'ordonnance et les médicaments effectivement donnés (5).

Après une série d'études pilotes, notre enquête a commencé, comme prévu, le 1er janvier 1981. A la fin de la période, c'est-à-dire au 31 août 1981, et après inventaire du stock restant, toutes les informations sur les drogues données ou prescrites ont été converties en DDD. Les taux de consommation ont été exprimés pour chaque catégorie pharmaceutique de médicament en nombre total de doses pour 100 détenus et par jour.

## Résultats

Les taux de consommation sont légèrement plus élevés si l'on calcule sur la base des drogues données plutôt qu'à partir des ordonnances. Cela s'explique par le fait que les exemplaires des feuilles de médicaments de quelques malades ne nous ont pas été adressés et que certains médicaments sont quelques fois donnés au personnel de service sans, naturellement, que cela figure sur une feuille. Dans ce qui suit, nous avons retenu, les chiffres concernant la prise de médicament, c'est-à-dire les chiffres qui donnent un taux de consommation légèrement plus élevé que les ordonnances.

La principale observation a été que les taux de consommation des médicaments classés comme stupéfiants a été de 90 % inférieurs à ceux avancés par l'étude de la KRUM. Cette constatation vaut pour les quatre établissements pénitentiaires étudiés, comme le montre le tableau ci-dessous.

Etablissement pénitentiaire	Taux de consommation de stupéfiants (catégorie 11 AN) en DDD pour 100 détenus et par jour		
	Etude de la KRUM	Etude de la société de pharmacie	Baisse en %
A	132	14	90
B	97	3	97
C	60	12	81
D	53	9	83

On a noté un certain glissement des drogues toxicomanogènes vers des drogues plus "sûres". Malgré cela, la consommation totale de drogues a été significativement plus restreinte comme le prouve le tableau ci-dessous.

Etablissement pénitentiaire	Consommation totale de drogues en DDD pour 100 détenus et par jour		
	Etude de la KRUM	Etude de la société de pharmacie	Baisse en %
A	173	61	65
B	121	36	70
C	69	19	72
D	77	20	74

Nous avons noté des différences de consommation entre les divers établissements pénitentiaires, mais un examen de ces variations exigerait une appréciation du traitement proposé en liaison avec la maladie du patient. Cela dépasse le cadre de la présente étude.

L'étude de la KRUM était rétrospective tandis que l'étude de la société de pharmacie était prospective. On ne peut donc faire de comparaison stricte entre les constatations de l'une et de l'autre. De plus, le débat qu'a fait naître la publication des conclusions de la KRUM a pu favoriser une plus grande prise de conscience et une réflexion sur la prescription de drogues toxicomanogènes dans les établissements pénitentiaires, suivies d'une réduction de la consommation de drogues. Compte tenu cependant du fait que l'objet de notre étude était connu, il nous semble que le caractère prospectif de cette étude a joué un rôle dans le résultat favorable obtenu. Les méthodes auxquelles nous avons eu recours prouvent que la consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires peut être contrôlée de manière simple, efficace, sûre et à peu de frais à l'aide des statistiques sur la prise de drogues par doses quotidiennes définies (DDD).

Il convient enfin de noter que l'Administration nationale des Etablissements Pénitentiaires et des Services de Probation (NPPA) a créé un comité des médicaments à partir du 1er octobre 1981. Le comité est invité à faire de propositions sur un échantillon limité de médicaments de consommation courante dans les établissements pénitentiaires et à suivre l'application des ordonnances à l'intérieur de ces établissements. Ce comité se compose de plusieurs responsables médicaux des établissements pénitentiaires, d'un pharmacien et d'un pharmacologue extérieurs au service pénitentiaire.

Norman Bishop  
Chef de la Division de la Recherche et du Développement  
Administration nationale des Etablissements Pénitentiaires  
et des Services de Probation de la Suède

#### Référence

- (1) Cet article se fonde sur un rapport préparé par Marie Landen et moi-même, sur la prescription de drogues dans les établissements pénitentiaires, rapport 1982 : 2, disponible auprès de la Division de la Recherche et du Développement, Administration nationale des Etablissements Pénitentiaires et des Service de Probation - S-60180 Norrköping
- (2) Rapport : Vårdad me knark, KRUM, Stockholm, 1979  
(En traduction : Soigner avec des stupéfiants !)
- (3) Bergman U, Christensson I, Jansson B, Wiholm B.E. : Calcul de la consommation de drogues dans les hôpitaux au moyen des doses quotidiennes définies par jour d'hospitalisation, Eur. J. Clin. Pharmacol., 17, 1980.
- (4) Le rapport de la société nationale des pharmacies (voir référence 1) donne la liste complète des drogues prises en compte dans notre étude.
- (5) La nouvelle feuille de médicaments des malades est reproduite dans le rapport de la société des pharmacies (voir référence 1).

## NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

### CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature le 21 mars 1983, vise à faciliter le rapatriement des détenus étrangers. Ce faisant, elle tient compte des nouvelles tendances de la criminalité et de la politique pénale. L'amélioration des moyens de transport et de communication ont accru la mobilité des personnes et, par voie de conséquence, l'internationalisation de la criminalité. A mesure que la politique pénale mettait l'accent sur la réinsertion sociale des délinquants, il paraît souhaitable que la peine infligée à un délinquant étranger soit purgée dans son pays d'origine plutôt que dans l'Etat où l'infraction a été commise et le jugement rendu. La nouvelle Convention trouve aussi son origine dans des considérations humanitaires : les difficultés de communication du fait de la langue, le défaut d'intégration à la culture et aux coutumes locales et l'absence de contacts avec la famille peuvent avoir des effets nuisibles sur le détenu étranger.

Le transfert d'un détenu étranger vers son pays d'origine est déjà possible en vertu de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1970. Cependant, cette Convention présente trois inconvénients majeurs : elle n'a pas été ratifiée jusqu'ici que par un petit nombre d'Etats membres (Autriche, Chypre, Danemark, Norvège, Suède et Turquie), la procédure qu'elle propose n'est pas de nature à assurer le transfert rapide des détenus étrangers et seul l'Etat où a été prononcé le jugement est autorisé à demander un transfert.

Afin de surmonter ces difficultés, la nouvelle Convention propose une procédure à la fois plus simple et plus rapide.

Un transfert peut être demandé non seulement par l'Etat dans lequel a été prononcé le jugement ("Etat de condamnation"), mais aussi par l'Etat dont est ressortissant la personne condamnée ("Etat d'exécution") ; ainsi donc, un Etat peut obtenir le rapatriement de ses propres ressortissants. Le détenu ne peut pas demander lui-même son transfert, mais il peut faire connaître son désir d'être transféré selon la Convention en s'adressant soit à l'Etat de condamnation soit à l'Etat d'exécution ; d'autre part, le transfèrement est soumis à son consentement.

Le consentement du détenu constitue l'un des éléments fondamentaux du mécanisme du transfèrement. Il répond à l'objectif essentiel de la Convention de faciliter la réinsertion des délinquants : transférer un prisonnier sans son consentement serait inefficace en termes de réinsertion.

En outre, aux termes de la Convention un transfèrement ne peut avoir lieu que si le détenu est ressortissant de l'Etat d'exécution, que le jugement est définitif, que la peine restant à purger n'est pas inférieure à six mois et que les actes

ou les omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ; par ailleurs, l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur le transfert.

En ce qui concerne l'exécution de la condamnation après le transfert, l'Etat d'exécution peut choisir entre deux procédures : il peut soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision qui substitue à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution. La différence fondamentale entre ces deux procédures ("poursuite de l'exécution" ou "conversion de la condamnation") est que dans le premier cas l'Etat d'exécution continue d'appliquer la sanction infligée dans l'Etat de condamnation (éventuellement en l'adaptant) tandis que dans le deuxième cas la sanction infligée dans l'Etat d'exécution n'est plus directement liée à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation. Dans les deux cas, l'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution, y compris par exemple, par les dispositions relatives à la libération conditionnelle.

Dans le cas où l'Etat d'exécution choisit la "poursuite de l'exécution", il est lié par la nature juridique et par la durée de la sanction infligée par l'Etat de condamnation. Si les deux Etats concernés ont des systèmes pénaux différents en ce qui concerne l'échelle des peines ou leur durée minimale et maximale, l'Etat d'exécution peut adapter la sanction à l'équivalent le plus proche dont il dispose selon sa propre loi, à condition que cela n'entraîne pas une aggravation de la peine ou une détention plus longue.

Dans le cas où l'Etat d'exécution choisit la "conversion de la condamnation" - communément appelée "exequatur" il remplace la sanction infligée dans l'Etat de condamnation par une sanction prévue par sa législation. La procédure est régie par sa loi, mais en ce qui concerne la portée de la conversion et les critères qui lui sont applicables, la Convention impose quatre conditions. Premièrement, l'autorité compétente est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'Etat de condamnation ; elle n'est donc pas libre d'apprécier différemment les faits sur lesquels repose le jugement. Deuxièmement, une sanction privative de liberté ne saurait être convertie en une sanction pécuniaire. Troisièmement, toute période de privation de liberté déjà subie par le condamné doit être déduite de la sanction infligée par l'Etat d'exécution. Quatrièmement, la situation pénale du condamné ne doit pas être aggravée : la peine ne doit pas être plus longue ni plus dure que celle infligée dans l'Etat d'exécution.

La grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine peuvent être accordées soit par l'Etat d'exécution soit par l'Etat de condamnation, mais seul l'Etat de condamnation a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Contrairement à d'autres Conventions sur la coopération internationale en matière pénale élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, cette Convention ne comporte pas le mot "européen" dans son titre. Cela signifie que cet instrument sera ouvert aux Etats démocratiques extérieurs à l'Europe. Deux Etats répondant à ce critère - le Canada et les Etats-Unis d'Amérique - ont été activement associés à son élaboration et sont donc autorisés à signer la Convention, au même titre que les Etats membres du Conseil de l'Europe, avant son entrée en vigueur ; en revanche, d'autres Etats non membres ne pourront adhérer à la Convention que sur l'invitation du Comité des Ministres, c'est-à-dire après son

entrée en vigueur et après consultation des Parties Contractantes. Le 21 mars 1983, le jour de l'ouverture à la signature de la Convention, dix Etats membres l'ont signé (Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) ainsi que le Canada et les Etats Unis d'Amérique. Par la suite, la France a signé le 27 avril 1983 et le Liechtenstein le 3 mai 1983. La Convention entrera en vigueur après sa ratification par trois Etats membres.

H.-J. Bartsch

## RECOMMANDATION N° R (82) 16 SUR LE CONGÉ PÉNITENTIAIRE

La grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe connaît sous une forme ou sous une autre et, à des degrés divers, sinon dans la pratique du moins dans les textes, les congés pénitentiaires.

L'acceptation de la notion même de congé pénitentiaire implique d'emblée la définition des limites et des bénéficiaires. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour justifier le congé pénitentiaire. Tous les Etats membres qui ont introduit dans la pratique ou seulement dans leurs lois le congé pénitentiaire se fondent sur ces mêmes raisons en mettant cependant, selon leurs caractéristiques nationales, davantage l'accent sur l'une ou sur l'autre.

Les raisons humanitaires peuvent être citées en premier lieu. De tous temps, des détenus ont été autorisés à quitter la prison pour une brève durée, notamment pour se rendre dans leur famille lorsque les circonstances l'exigeaient (maladie grave ou décès d'un parent proche).

L'accent doit ensuite être mis sur l'évolution de la société et sur les changements qui, au fil des ans, ont également grandement influé sur les conditions pénitentiaires actuelles. Dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, une assez nette tendance à rendre la détention moins pénible et à en atténuer les effets négatifs s'est ainsi fait jour (de plus en plus de détenus effectuent leur peine dans des prisons ouvertes ; le régime se libéralise à l'intérieur des prisons quelle qu'en soit la catégorie ; la libération sous condition est accordée toutes les fois que possible). Dans ce contexte, le congé pénitentiaire se présente tout naturellement comme le dernier maillon d'une évolution.

Certains types de congés pénitentiaires, tels notamment les congés accordés pour suivre des cours d'instruction générale ou de formation professionnelle en dehors de la prison, trouvent essentiellement leur raison d'être dans la volonté d'améliorer les possibilités offertes aux détenus de trouver, après leur libération, une nouvelle place dans la société. De même, le congé pénitentiaire accordé pour

des raisons familiales est considéré comme contribuant à un degré très considérable au traitement qui doit déboucher sur la réhabilitation.

Les avantages que le système du congé pénitentiaire peut présenter pour le détenu lui-même, sa famille et l'ensemble de la société paraissent évidents à la plupart et il est rare que, dans le débat de politique criminelle dont il fut l'objet, son fondement même soit contesté.

Considérant que le congé pénitentiaire revêt une importance particulière parce qu'il contribue, d'une part, à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention, d'autre part, à faciliter la réinsertion sociale du détenu, la Recommandation R (82) 16 traite des raisons d'accorder un congé pénitentiaire, des critères devant être pris en considération, des conditions d'attribution, des détenus susceptibles d'en bénéficier, des dispositions à prendre dans certaines circonstances et dans certains cas particuliers. Elle concerne également le cas de refus d'accorder un congé pénitentiaire et la possibilité de prévoir un réexamen, les autorités autres que pénitentiaires, organismes et personnes pouvant contribuer au bon fonctionnement du système et dont la consultation paraît opportune, l'adhésion du personnel pénitentiaire, les ressources adéquates pour assurer un fonctionnement efficace du système et l'information du public.

M.-S. Eckert

## RECOMMANDATION N° R (82) 17 RELATIVE A LA DÉTENTION ET AU TRAITEMENT DES DÉTENUS DANGEREUX

La grande majorité des détenus ne menace pas réellement la société ni les établissements pénitentiaires. Nombre d'entre eux sont probablement désireux d'obtenir leur réhabilitation, aussi cette faculté doit-elle leur être offerte. Il existe cependant un certain nombre de détenus (5 % selon les estimations) qu'il faut surveiller plus étroitement et qui obligent à renforcer la sécurité, à cause de leur personnalité ou des menaces qu'ils font peser sur la sécurité publique ou sur l'ordre en prison. Il est nécessaire de prendre des dispositions appropriées à l'égard de cette minorité qui pose aux administrations pénitentiaires le grave problème de savoir, d'une part, dans quelles conditions leur détention doit être assurée et, d'autre part, dans quelle mesure ils peuvent bénéficier, eux aussi, de possibilités de resocialisation.

En ce qui concerne cette catégorie particulière de détenus, la Recommandation N° R (72) 17 souligne que dans toute la mesure du possible la réglementation pénitentiaire générale devrait leur être appliquée et que seules dans les limites où elles s'imposent les mesures de sécurité devraient être prises dans le respect de la dignité humaine et des Droits de l'Homme. Cette recommandation traite

également des problèmes particuliers posés par la santé, la formation professionnelle, le travail pénal, les loisirs et autres activités, d'une procédure de révision régulière, des moyens nécessaires, de la formation et de l'information adéquates du personnel.

Cette recommandation est accompagnée d'un rapport explicatif essentiellement élaboré à l'intention des administrations et du personnel pénitentiaire. De caractère factuel, descriptif et pratique il ambitionne de servir de source d'information pour tous ceux qui dans la pratique sont confrontés avec des détenus dangereux et les problèmes que pose leur détention.

Se plaçant dans l'optique du personnel pénitentiaire, il a été estimé souhaitable de procéder à une évaluation approfondie des formes et types divers de dangerosité suscitant des difficultés particulières. C'est la raison pour laquelle le problème de la définition des détenus dangereux, d'une part, de la dangerosité, de l'autre, a été abordé d'un point de vue tout à fait pragmatique au début du rapport.

Les formes de dangerosité (les comportements ouvertement dangereux, les comportements dangereux déguisés, les attitudes dangereuses inspirées par des groupes criminels et socio-politiques, l'inadaptation, les psychopathes et les sociopathes, les terroristes, les candidats à l'évasion), la notion de traitement, le principe de l'individualisation, la centralisation ou la dispersion sont traités ensuite. Les questions de sécurité, revêtent une importance considérable lorsqu'il s'agit de détenus dangereux. Aussi ont-elles été étudiées avec attention non seulement en ce qui concerne la sécurité à l'intérieur de la prison, mais également en ce qui concerne l'accès à la prison (visites, fouilles, procédés techniques, par exemple).

Le logement, le régime, l'enseignement, le travail, les activités de loisirs, les aspects médicaux, qui soulèvent des problèmes particuliers pour cette catégorie de détenus, leurs droits, le personnel auquel incombe un rôle essentiel, le coût entraîné par ce type de détention et, enfin, l'information du public sont examinés ensuite.

M.-S. Eckert

## ETUDE SUR LA GESTION PÉNITENTIAIRE

Des tensions croissantes, le manque de moyens et une remise en cause de la portée des sanctions pénales font penser que les terrains les plus propices à une amélioration rapide et à une efficacité renforcée de l'administration pénitentiaire sont ceux de la gestion et de la technologie. Le rapport de la Bourse de recherche, patronnée par le Conseil de l'Europe et dirigée par H.H. Brydensholt (Danemark) vient donc à point nommé et revêt une importance pratique pour les directeurs d'établissements pénitentiaires, dont beaucoup sont assaillis de problèmes extrêmement difficiles et chroniques.

L'équipe, composée de spécialistes du Danemark, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni était étayée par plusieurs consultants et a eu la possibilité de se rendre dans plusieurs pays européens pour y étudier la gestion des divers établissements pénitentiaires et y discuter avec les responsables d'administrations pénitentiaires nationales. Cette étude a été réalisée dans le contexte des questions générales citées plus haut et des problèmes plus spécifiques des droits des prisonniers, des détenus dangereux, des prisonniers étrangers, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des rapports sociaux et des aspirations du personnel. Dans une perspective constructive et imaginative, le rapport envisage tous ces problèmes dans l'optique de réponses organisationnelles incitatives pouvant apporter une ardeur et un élan renouvelés dans les tâches de gestion. Cela n'enlève rien aux qualités traditionnelles riches de compétences bienveillantes et à l'engagement en faveur d'un traitement positif qui ont sous-tendu l'éthique et les convictions du personnel pénitentiaire dans le passé. Tout au contraire, il s'agit d'un renforcement et d'un renouvellement des systèmes et des techniques de gestion pour améliorer leurs résultats, les plus précieuses des ressources disponibles au service pénitentiaire.

Le rapport commence par une description large des fonctions, de la méthodologie et de la finalité de la gestion, puis examine les caractères des organismes, et la manière dont ils sont gérés en liaison avec leur environnement social. L'accent est ensuite placé sur les qualités intrinsèques et le rôle des régimes pénitentiaires, et une attention toute particulière apportée au travail, à l'éducation, aux autres activités et aux mesures prises dans le cadre des modalités d'organisation et de la délimitation des objectifs. Cela est relié aux tâches pratiques et à la participation du personnel, et une brève présentation est donnée de l'approche des "régimes de responsabilité" (Accountable Regimes) qui se développent actuellement en Angleterre. Il est fait mention du développement de la technologie dans le secteur informatique au Danemark, en France et en Angleterre, et des techniques de modèles qui voient le jour en Suède, en Espagne et aux Pays-Bas dans une réflexion générale sur le sens et le rôle de la technologie en tant qu'outil dans les systèmes pénitentiaires contemporains.

Il ressort des principales conclusions de cette étude que les systèmes pénitentiaires n'ont pas encore trouvé de solutions cohérentes en matière de gestion applicables aux problèmes fondamentaux et opérationnels. Il n'y a pas non plus de liens adéquats entre la politique de justice pénale, l'administration pénitentiaire et la mise à profit maximale du système et des ressources de la collectivité. Le rapport note l'importance de développements tels que la mise en place de structures décentralisées, la gestion consultative et la modification du statut des prisonniers. Au sein des régimes, l'accent est toujours mis sur le travail pénitentiaire et les autres activités de formation telles que l'éducation. Dans ses propositions, l'équipe s'attache à définir de nouvelles priorités et à promouvoir une théorie et des techniques de gestion dans les systèmes pénitentiaires, l'allocation de ressources, une participation plus large des organismes sociaux, une gestion plus novatrice et plus souple, une définition des objectifs, des techniques de contrôle et de modèle. Dans une perspective plus large, elle souhaiterait voir l'établissement de critères nouveaux et réalistes permettant d'évaluer la gestion dans les établissements pénitentiaires et l'efficacité des traitements, et un regroupement des thèmes relatifs à la gestion dans les futurs débats et activités de formation nationaux et internationaux.

Ce rapport ambitieux recouvre un champ très large et beaucoup de ses propositions contribueront utilement à stimuler la réflexion sur les problèmes de gestion dans les établissements pénitentiaires. La gestion est, traditionnellement, une science fluide et controversée ; les théories se font et se défont avec une rapidité décourageante. Il semble cependant que ce rapport soit parvenu à définir un

certain nombre de valeurs fondamentales et durables attachées aux critères et aux méthodes de gestion. Il contribuera fortement à placer la gestion en position prioritaire dans l'ordre du jour pénitentiaire.

K.-J. Neale

SÉMINAIRE A CHYPRE DU CONSEIL DE L'EUROPE  
SUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS - NOVEMBRE 1981

Le gouvernement de Chypre a publié récemment un excellent rapport sur le séminaire qui s'est tenu à Nicosie sous la présidence de M. Frixos Michaelides, Directeur général du Ministère de la Justice de Chypre, et qui a été ouvert par M. G. Stavrinakis, Ministre du travail et de l'assurance sociale. Le Ministre a souligné l'importance du séminaire, qui a réuni un grand nombre de participants d'origines variées s'occupant à divers titres du traitement des détenus et leur a donné l'occasion d'échanger des idées, des informations et des expériences, ce qui leur a permis de mieux comprendre leurs problèmes. Il a également décrit le programme de réformes mis en vigueur ces dernières années par le Ministère de la Justice, avec pour résultat des modifications importantes dans les méthodes adoptées pour le traitement des détenus. Parmi ces modifications il a cité des traitements nouveaux, l'établissement d'un centre d'orientation pour les détenus prochainement libérés, un programme pour l'emploi des détenus dans la communauté, le congé pénitentiaire et la préparation à la libération. Deux projets de loi prévoyant l'institution de la libération conditionnelle et la réadaptation des détenus ont été élaborés et présentés à la Chambre des Représentants.

M. Costas Christou, Directeur des prisons, et M. I. Iacovides, Directeur des affaires sociales, ont présenté des documents portant sur les prisons de Chypre et l'aide post-pénitentiaire aux détenus. M. H. Gonsa (Autriche) et M. K.J. Neale (Royaume-Uni) qui ont participé au séminaire à la demande du Conseil de l'Europe, ont présenté des documents consacrés au traitement en milieu carcéral et à la préparation des détenus à leur libération. Chaque exposé a été suivi d'un débat, que M. Neale a résumé, ainsi que les conclusions du séminaire, au cours de la séance de clôture. Le texte de ce résumé est reproduit dans le rapport. Il met l'accent sur les perspectives décourageantes de la détention, qui touche directement des millions de personnes à travers le monde, qu'il s'agisse des détenus eux-mêmes et de leur famille, du personnel pénitentiaire et de leur famille ou des travailleurs des organismes sociaux s'occupant du domaine pénal. Bien qu'il n'existe à Chypre que 150 détenus, il s'y pose les mêmes problèmes humains qu'ailleurs et chacune des millions de personnes concernées a son importance. Le Conseil de l'Europe s'efforce d'apporter une contribution constructive et efficace à l'accomplissement de cette tâche essentiellement morale.

Tel a été le principal thème du séminaire. Les participants ont aussi insisté à maintes reprises sur la nécessité de promouvoir un changement créateur, l'amélioration des régimes pénitentiaires, un traitement individualisé reposant sur un diagnostic valable, et l'établissement d'une classification et de régimes

différenciés. Ils ont souligné que les régimes pénitentiaires devaient laisser une place suffisante aux choix personnels, à une certaine latitude d'interprétation de la part de la direction des prisons, à des influences humanisantes et à l'utilisation de ressources apportant aux êtres humains le soutien d'un système de gestion ordonné et efficace. Les exposés et les débats ont surtout fait ressortir la nécessité de combattre les effets néfastes de la détention par des mesures positives et d'encourager la réflexion, le changement, l'amélioration du statut des détenus et la protection de la dignité humaine. Tout en mettant fortement l'accent sur les principes philosophiques, les participants n'ont pas négligé de souligner l'importance fondamentale d'une bonne gestion moderne et la valeur des technologies nouvelles qui, comme on l'a fait observer, occupent une place grandissante dans les systèmes pénitentiaires européens. Les droits des détenus, la nature de la participation judiciaire au traitement pénitentiaire, les systèmes d'aide sociale, les procédures de réévaluation, les besoins des familles et l'importance des rôles du personnel pénitentiaire ont également été abordés.

Au cours du séminaire, les participants ont visité la prison centrale de Nicosie et l'école Lambousa pour jeunes délinquants de Limassol. Le rapport présenté au Conseil de l'Europe, et reproduit dans la publication du gouvernement de Chypre, fait état de la qualité remarquable du traitement et de l'éventail complet des possibilités de formation dont bénéficient les détenus y compris les jeunes délinquants dans ces établissements. Les deux établissements sont d'admirables exemples de ce qu'on peut réaliser dans de petits systèmes bien équipés obéissant à un souci de progrès et d'humanité et fonctionnant dans un environnement social en harmonie avec ces critères. L'importance du soutien social dans la réadaptation a été souligné par le Président, M. Michaelides, et par le Directeur des prisons, M. Christou, qui ont l'un et l'autre mentionné la tolérance généralement manifestée par la population chypriote, sauf à l'égard de certaines infractions. Les résultats du séminaire, qui ont été longuement décrits dans le rapport publié par le gouvernement de Chypre, pourront être utiles à d'autres administrations et personnels pénitentiaires s'intéressant à la philosophie générale du traitement pénitentiaire et aux conceptions contemporaines des régimes carcéraux.

K.-J. Neale

## SÉMINAIRE AU PORTUGAL DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS - OCTOBRE 1982

Le séminaire du Conseil de l'Europe s'est tenu à Lisbonne juste avant l'adoption de la réforme du Code pénal portugais, entrée en vigueur en janvier 1983. Il a été ouvert et présidé par M. Caspar Castelo-Branco, Directeur Général de l'Administration pénitentiaire portugaise. Dans son allocution d'ouverture, M. Castelo-Branco a décrit le système pénitentiaire portugais et a indiqué que les innovations qui y seront introduites en application du nouveau Code pénal donnaient un intérêt tout particulier aux thèmes choisis pour le séminaire. Le Ministre de la Justice du Portugal, M. Meneses Pimental, a exposé aux participants les importants changements prévus dans le Code pénal. Ce faisant, il a souligné l'attachement du Portugal au Conseil de l'Europe et aux principes et idéaux chers à cette Organi-

sation et à la société d'Europe occidentale. Il a également mis l'accent sur le défi auquel se trouverait confronté le personnel pénitentiaire de tout niveau du fait des nouvelles tâches qui lui incombent. Le Ministre a affirmé avec vigueur que, dans toute société, la privation de liberté était une aberration lourde de conséquences pour la famille et pour la vie professionnelle et sociale des personnes détenues. Selon lui, la réadaptation est donc une tâche hautement prioritaire qui doit commencer par un acte de foi de la part de ceux qui s'y consacrent.

M. H. Gonsa (Directeur de l'Administration Pénitentiaire d'Autriche) et M. K.-J. Neale (Président du Comité de Coopération Pénitentiaire) avaient été invités par le Conseil de l'Europe à participer au séminaire. Ils ont présenté les documents relatifs aux délinquants dangereux des prisons de haute sécurité et aux prisons ouvertes. Après le séminaire, M. Gonsa et M. Neale ont visité les prisons de Vale de Judeux et d'Alcoentre, où l'on introduit actuellement d'importantes innovations, y compris, dans le deuxième établissement, un régime ouvert. Dans le rapport qu'ils ont adressé au Conseil de l'Europe, M. Gonsa et M. Neale ont souligné la bonne organisation du séminaire et la qualité et l'utilité des débats. Les échanges d'idées qui ont eu lieu à Lisbonne ont présenté un intérêt immédiat évident pour les autorités et les personnels pénitentiaires portugais, mais leurs résultats présenteront aussi un intérêt d'ordre plus général pour les autres pays d'Europe, en raison des problèmes actuellement posés par les détenus dangereux et parce que la détention ouverte n'a pas été examinée au niveau international depuis longtemps.

Les discussions générales, débordant le sujet des documents présentés, ont porté sur un grand nombre des problèmes les plus importants et les plus difficiles auxquels sont confrontés les dirigeants des prisons modernes. Ainsi, les critères à considérer pour choisir les régimes, la coordination des ressources spécialisées, les rôles du personnel, les politiques de relations publiques, le statut des détenus, la réinsertion sociale, les procédures disciplinaires, les salaires et le travail y ont occupé une place importante de même que les principes définis dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les questions posées aux orateurs et les échanges de vues sur tous ces sujets ont démontré l'enthousiasme du personnel de l'Administration Pénitentiaire du Portugal et des autres organismes sociaux représentés au séminaire. Leur intérêt pour le travail du Conseil de l'Europe et pour l'expérience et la pratique des autres services pénitentiaires européens s'est clairement manifesté. Les débats sur les suites à donner au séminaire ont été en grande partie consacrés à l'utilisation des informations recueillies pour résoudre les problèmes théoriques et pratiques immédiats du service pénitentiaire portugais au moment où celui-ci fait l'objet de profondes transformations. On peut se procurer de plus amples informations sur le séminaire en s'adressant au Conseil de l'Europe ou au Ministre de la Justice à Lisbonne.

K.-J. Neale

## NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

### LOIS, PROJETS DE LOIS, RÈGLEMENTS

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et des règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

#### Belgique

Le Protocole du 11 mai 1974 complétant et modifiant le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, entré en vigueur le 1er mars 1982.

L'Arrêté Royal du 15 décembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires en y insérant un chapitre VIIbis intitulé "Exercice d'une activité nécessitant des échanges avec l'extérieur". Il résulte de l'article 7Ibis du Règlement général qu'il est permis au détenu, en dehors du temps réservé au travail pénitentiaire, d'exercer une activité intellectuelle ou artistique, lucrative ou non. Lorsque cette activité nécessite des échanges avec l'extérieur autres que la correspondance ou les visites, l'exercice de celle-ci est subordonné à l'autorisation du directeur.

#### Danemark

La Loi sur les sanctions concernant les délits portant atteintes aux biens entrée en vigueur le 1er juillet 1982. La loi stipule que les sanctions pour les délits d'appropriation ordinaires (vol, détournement de fonds, fraude, usure) sont réduites d'un tiers. La loi préconise également de faire davantage recours à des peines privatives de liberté assorties de sursis et à des peines d'amende. La période minimum de détention pour bénéficier d'une libération conditionnelle a été ramenée de quatre à deux mois. L'administration est autorisée à réduire d'un tiers les sanctions pour des délits d'appropriation qui ont été prononcées mais pas encore exécutées avant la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Cette loi répond à une tendance générale qui s'est manifestée au Danemark durant ces dernières années de réduire les peines privatives de liberté. La raison d'être de cette loi doit être cherchée dans l'augmentation constante du nombre de personnes en attente de pouvoir effectuer leur peine étant donné le nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires.

### Réglementation

- 16 juin 1982 : circulaire révisée concernant la libération conditionnelle, etc.  
16 juin 1982 : circulaire révisée sur la calculation des peines d'emprisonnement et les circonstances pouvant entraîner une suspension temporaire de la détention.

### France

Aucun projet de loi n'a été soumis au Parlement ou n'est en préparation dans le domaine pénitentiaire stricto sensu.

Cependant, certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale peuvent avoir des incidences importantes sur la population carcérale et la durée des peines privatives de liberté.

C'est ainsi que les travaux de la commission de révision du Code pénal, qui a fait porter ses efforts sur la définition d'une nouvelle échelle des peines, sur la création de nouvelles mesures dites "de substitution" à l'emprisonnement et sur la judiciarisation de l'exécution des peines donneront lieu à des projets de loi qui modifieront certainement, s'ils sont adoptés, les modes d'exécution des peines en milieu fermé comme en milieu ouvert.

De même, le projet de loi de procédure pénale, récemment soumis au Parlement, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 de 2 février 1981 (dite "Sécurité et liberté"), qui crée notamment une nouvelle peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, est de nature à réduire le nombre des courtes peines d'emprisonnement et à favoriser l'extension des peines accomplies en milieu ouvert.

Le décret n° 82-191 du 26 février 1982 supprimant le second alinéa de l'article D.70-1 du code de procédure pénale relatif aux établissements ou quartiers de sécurité renforcée (ces quartiers ont été abolis à compter de la date du décret).

Le décret n° 82-287 du 26 mars 1982 modifiant l'article D.325 du code de procédure pénale. Ce texte, qui a pour objet de renforcer la protection des parties civiles en matière d'indemnisation, prévoit que le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation doit informer l'établissement pénitentiaire où sont incarcérés le ou les détenus condamnés de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances.

Le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale a pour objet d'améliorer les conditions de vie quotidienne dans les prisons, tant en ce qui concerne le maintien des liens familiaux (visites, correspondance) qu'en ce qui tient à la condition des détenus (santé, discipline, enseignement, formation professionnelle et travail pénal).

## République Fédérale d'Allemagne

20e loi du 8 décembre 1981 portant amendement au Code pénal  
(Bundesgesetzblatt I, p. 1329).

En vertu de cette loi, entrée en vigueur le 1er mai 1982, les tribunaux peuvent décider qu'un condamné à vie, après avoir purgé quinze ans, fera l'objet d'une suspension de peine avec mise à l'épreuve. La pratique en matière de grâce varie selon les Laender. Estimant qu'on n'y recourrait pas suffisamment, le Tribunal constitutionnel fédéral a insisté pour qu'une procédure soit définie par voie de législation car "une des caractéristiques de tout système pénitentiaire respectant la dignité de l'homme doit être de donner par principe au condamné purgeant une peine à vie une chance de retrouver un jour sa liberté".

Loi du 28 juillet 1981 modifiant la législation sur les stupéfiants  
(Articles 35 et 36) (Bundesgesetzblatt I, p. 681).

Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1982, autorise les tribunaux à décider de suspendre l'exécution des peines de prison ou du reliquat des peines de prison de deux ans ou plus prononcées en raison d'infractions liées à la toxicomanie si les condamnés se soumettent à un traitement de désintoxication.

La durée du traitement peut être totalement ou partiellement déduite de la peine, dont le reliquat peut donner lieu à un sursis avec mise à l'épreuve.

## Italie

Loi du 24 novembre 1981, n° 689, sur les "modifications du système pénal" qui introduit des mesures de substitution aux peines privatives de liberté de courte durée, à savoir la semi-liberté et la liberté surveillée.

La première de ces mesures, qui comporte néanmoins l'obligation de passer au moins 10 heures par jour à l'intérieur de l'établissement, peut être infligée en lieu et place d'une peine de détention ne dépassant pas six mois.

La deuxième, qui comporte, entre autres, l'interdiction de s'éloigner de la commune de résidence, sauf si une autorisation est accordée, ainsi que l'obligation de se présenter au moins une fois par jour au poste de police local, peut être infligée en lieu et place d'une peine de détention ne dépassant pas trois mois.

Cette loi prévoit également le "travail substitutif", qui consiste dans la prestation d'une activité non rétribuée en faveur de la collectivité, à exercer auprès de l'Etat, des régions, des provinces, des communes ou organismes, en raison d'une journée de travail par semaine.

Cette sanction peut être infligée en remplacement d'une amende (d'un maximum d'un million de lires) ne pouvant être acquittée en raison de l'insolvabilité du condamné (une amende pour un montant supérieur sera convertie en une période de liberté surveillée).

Loi du 29 mai 1982, n° 304, sur les "Mesures pour la défense du système constitutionnel", qui introduit des dérogations aux dispositions de l'article 176 du Code

pénal en ce qui concerne la libération conditionnelle d'une personne condamnée pour terrorisme ou d'éversion à une peine de détention et ayant bénéficié des circonstances atténuantes prévues en cas de dissociation de groupe ou de collaboration avec la police ou la justice.

Loi du 12 août 1982, n° 532, sur les dispositions en matière de réexamen des mesures restreignant la liberté personnelle et des mesures de séquestre judiciaire. Mesures substitutives de la détention préventive.

Cette loi introduit une mesure remplaçant la détention préventive, à savoir l'assignation à résidence de l'intéressé à son domicile.

Loi du 13 septembre 1982, n° 646, sur les dispositions concernant les mesures de prévention à caractère patrimonial et intégration des lois du 27 décembre 1956, n° 1423, du 10 février 1962, n° 57 et du 31 mai 1975, n° 575. Institution d'une commission parlementaire sur le phénomène de la mafia.

Cette loi a étendu l'interdiction prévue par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 354 du 26 juillet 1975 aux sujets ayant été condamnés pour "association à caractère mafioso".

Projet de loi n° 1709 - A/S, prévoyant l'obligation de l'alimentation forcée des détenus qui refusent de se nourrir, lorsque ces derniers sont en danger de mort imminente.

Projet de loi n° 3603/C, prévoyant, d'une part, une permission spéciale pour des détenus dont le comportement à l'intérieur de l'établissement est irréprochable et, d'autre part, des sanctions disciplinaires aggravées pour ceux qui commettent, à l'intérieur de l'établissement, des délits au détriment d'autres détenus, des membres du personnel pénitentiaire ou de visiteurs.

Projet de loi n° 176/S, prévoyant la possibilité d'accorder le bénéfice de la libération anticipée également aux condamnés à la prison à vie après avoir réduit la période minimale de détention.

Projet de loi n° 2204/C - 1060 - B/S, prévoyant la possibilité d'accorder le bénéfice de l'affection à l'essai du condamné militaire lorsque la peine ne dépasse pas trois ans.

Projet de loi n° 3617/C, ajustant le salaire des détenus sur les tarifs syndicaux et supprimant le prélèvement actuel des 3/10 sur le salaire des prévenus et des condamnés.

Projet de loi n° 3618, prévoyant la fiscalisation des charges sociales des détenus et internés travaillant pour des entreprises privées.

Projet de loi n° 2837/C, prévoyant des modifications de la réglementation du travail à l'extérieur.

### Pays-Bas

Un nouvel article 29a, relatif au droit du directeur de prison de prendre connaissance du dossier personnel des détenus, même sans l'assentiment des intéressés, a été inséré le 31 août 1982 dans le décret concernant les règles pénitentiaires.

Une disposition entrée en vigueur à la fin de janvier 1983 modifie les règles pénitentiaires régissant le droit de fouiller systématiquement la personne et les vêtements des détenus.

Une disposition prévoit l'introduction d'un droit de recours contre la décision de transférer une personne condamnée à une peine de prison dans un asile pour délinquants psychopathes, en vue d'un traitement.

#### Norvège

Les nouvelles règles relatives à la surveillance des délinquants sont entrées en vigueur récemment.

#### Portugal

Le nouveau Code pénal (Décret-loi 400/82, du 23 septembre)

Articles du Code pénal se rapportant directement à des questions pénitentiaires :

- nouveau maximum de la peine d'emprisonnement (art. 40),
- institution de l'arrêt de fin de semaine (art. 44),
- institution de la semi-détention (art. 45),
- modification des conditions de la libération conditionnelle (art. 61-64),
- institution de la peine à durée indéterminée (art. 83-90),
- incrimination de la conduite d'un surveillant, dont la négligence grave entraîne l'évasion d'un détenu (art. 391),
- incrimination de l'évasion de détenus (art. 392),
- incrimination des émeutes de détenus (art. 394).

Le Décret-loi 401/82, du 23 septembre, instituant un nouveau type de sanction pénale (mesures de correction) pour les délinquants entre 16-21 ans. La seule mesure de correction qui comporte un internement est le placement dans un centre de détention pour une durée que la décision détermine, entre un minimum de trois et un maximum de six mois.

Le Décret-loi 39/83, du 25 janvier, réglementant le casier judiciaire. Après un délai de cinq ans si aucune nouvelle condamnation n'intervient, la réhabilitation s'opère automatiquement.

Le Décret-loi 90/83, du 16 février, instituant deux centres de détention et définissant leur régime. La mesure d'internement en centre de détention peut être exécutée en régime d'internat, de semi-détention ou d'arrêt de fin de semaine, la période de placement dans l'institution pouvant être suivie d'une période de surveillance jusqu'à un an. Le régime prévoit une occupation intensive de la journée, partagée entre le travail, les activités socio-culturelles, l'éducation physique et les sports. La dimension des centres ne devra pas excéder quatre-vingts places et le personnel de surveillance n'y portera pas d'uniforme.

La législation complémentaire au décret-loi sur l'exécution des peines privatives de liberté (décrets-loi 265/79, du 1er août, et 49/80, du 22 mars) : le Décret-loi 79/83, du 9 février, qui organise le service de l'aumônerie catholique dans les établissements pénitentiaires, définit le rôle, les droits et obligations des aumôniers catholiques.

## Espagne

Le projet de Décret Royal réformant le Règlement Organique du Ministère de la Justice, qui date du 12 juin 1968, pour remplacer les références au Patronat de Notre-Dame de la Grâce par celles relatives à la Commission d'Assistance Sociale, notamment dans l'article 74 de la loi Organique Générale Pénitentiaire du 26 septembre 1979, comme étant l'organisme dépendant de la Direction Générale des Institutions Pénitentiaires pour prêter l'assistance sociale nécessaire aux détenus, aux libérés conditionnels ou définitifs et aux membres de leur famille.

Le projet de loi de réforme partielle du Code pénal. Par une procédure d'urgence sera, entre autres, modifié l'article 100 relatif à la réduction des peines par le travail (Redención de penas por el trabajo). Le Patronat de Notre-Dame de la Grâce est une institution en voie de disparition selon le projet de Loi Organique du Code pénal de 1980, à laquelle il n'est plus fait mention dans la Loi Organique Générale Pénitentiaire. Jusqu'à présent, il appartenait au Patronat de Notre-Dame de la Grâce d'accorder le bénéfice de cette mesure, mais avec la réforme urgente de l'article 100, compétence revient dorénavant au Juge de Surveillance.

L'avant-projet de loi relative à la création d'un Corps d'Assistants Sociaux des Institutions Pénitentiaire. L'objectif est de rendre possible le fonctionnement réel de la Commission d'Assistance Sociale.

## Suède

### Textes législatifs entrés en vigueur en 1982.

Code pénal (1er juillet 1982). Les règles applicables à la libération conditionnelle ont été modifiées. L'amendement au Code a pour effet de ramener de trois à deux mois le temps minimum qu'un détenu doit passer en prison avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle.

Loi sur le calcul du temps de détention (1er juillet 1982). La loi a été amendée dans le sens suivant : une demande de grâce ou d'ajournement de l'exécution d'une peine de prison au profit d'une personne qui n'est ni en détention provisoire ni placée dans un établissement pénitentiaire ne constituera plus automatiquement un obstacle à l'exécution si la demande parvient après la date ultime à laquelle le condamné aurait dû se rendre dans l'établissement où il doit être mis en détention.

Loi sur le traitement en établissement pénitentiaire (1er octobre 1982). Le Parlement suédois a apporté certaines modifications à la loi sur le traitement en établissement pénitentiaire afin de faciliter la lutte contre l'abus de drogue et la criminalité chez les détenus durant leur séjour en prison. Certains amendements permettent d'appliquer un traitement plus contraignant aux grands délinquants condamnés à des peines de prison de longue durée. Les personnes condamnées à une peine de prison de deux ans au moins pour infraction en matière de stupéfiants seront en principe placées dans une institution nationale fermée si, eu égard au type de criminalité dont il s'agit ou pour une autre raison, elles risquent de poursuivre une activité criminelle grave avant d'avoir entièrement purgé leur peine. Cette catégorie de condamnés sera de préférence placée dans les institutions nationales fermées répondant aux impératifs de haute sécurité. Des restrictions spéciales s'appliqueront également à ces condamnés lors de leurs séjours à l'extérieur des institutions. Pour l'ensemble des détenus, les règles relatives à l'examen des lettres et des colis et au contrôle des appels téléphoniques et des visites ont également été renforcées. Une nouvelle disposition permettant de confisquer les

sommes d'argent venant en excédant du montant que les détenus sont autorisés à avoir a été insérée dans la loi. Les possibilités de procéder à des fouilles et à des examens corporels ont été étendues. Une disposition permettant de faire subir aux détenus un alcootest a été adjointe à la loi. Les dispositions antérieures relatives aux examens d'urine ont également été modifiées afin, entre autres, que le refus de donner un échantillon d'urine soit désormais considéré comme une infraction disciplinaire.

Loi sur le traitement des personnes en détention provisoire, arrêtées, etc.  
(1er octobre 1982). Des dispositions concernant un examen corporel superficiel ont été introduites.

Projet de loi gouvernemental n° 1982/83 : 95. Le 20 janvier 1983, le gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi portant amendement au Code pénal et à d'autres lois. Les principales propositions figurant dans le projet sont conformes aux propositions faites par les deux comités mentionnés plus loin.

Le projet de loi contient des propositions d'amendements au Code pénal, à la loi sur le calcul du temps de détention et à la loi sur le traitement en établissement pénitentiaire. Les amendements sont les suivants : les personnes condamnées à une peine de détention de moins de deux ans seront, en principe, toujours mises en liberté conditionnelle (libérées sur parole) après avoir purgé la moitié de leur peine et au minimum deux mois. Toutefois, on traitera avec plus de sévérité les détenus qui ont commis de graves infractions en matière de stupéfiants ou d'autres infractions sérieuses ayant occasionné ou été commises dans l'intention d'occasionner un danger pour la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne s'il apparaît qu'il existe un risque évident de récidive.

Le traitement non institutionnel dans le cadre de la mise à l'épreuve sera renforcé de même que la surveillance des délinquants ayant bénéficié d'une libération conditionnelle (libérés sur parole). Les efforts seront concentrés sur les premières années de la période de mise à l'épreuve. La surveillance commencera généralement juste après le prononcé de la condamnation à la mise à l'épreuve, sans attendre qu'elle acquière force de chose jugée.

#### Amendements proposés à la législation en vigueur.

Le Comité sur la mise à l'épreuve propose des amendements au Code pénal, à la loi sur les enquêtes sociales avant le prononcé de la peine dans le cadre de la procédure pénale, à la loi sur le calcul du temps de détention et à la loi sur le traitement correctionnel en institution.

Le Comité a notamment fait les propositions suivantes : renforcement du traitement appliqué aux délinquants faisant l'objet d'une mise à l'épreuve ; création d'une nouvelle sanction appelée détention conditionnelle ; élargissement des possibilités de prononcer une peine conditionnelle.

Le but des propositions du Comité sur la mise à l'épreuve est de réduire la population pénitentiaire en offrant aux tribunaux de plus larges possibilités de recourir à la mise à l'épreuve. Le Comité recommande que l'on rende la mise à l'épreuve plus efficace en ramenant la période de surveillance de deux ans à un an et en intensifiant cette surveillance.

Le Comité sur la détention propose notamment des amendements au Code pénal et à la loi sur le traitement en établissement pénitentiaire.

Ses propositions sont les suivantes : la libération conditionnelle (libération sur

parole) devrait être maintenue. La plupart des détenus seraient mis en liberté conditionnelle (libérés sur parole) après avoir purgé la moitié de leur peine. Les commissions locales de surveillance et la Commission disciplinaire devraient être abolies. L'influence des profanes sur le travail correctionnel pourra être accrue par la création d'une nouvelle forme de commissions de surveillance.

Règlements et circulaires nationaux concernant l'administration pénitentiaire et les services de mise à l'épreuve. Instructions sur les sanctions disciplinaires et les permissions régulières (congé pénitentiaire).

Les instructions contiennent entre autres des recommandations à l'adresse des directeurs de prison sur la marche à suivre dans les cas de détenus trouvés en possession de drogues à l'intérieur de l'établissement. Elles contiennent des indications concernant les sanctions disciplinaires à leur appliquer et les mesures à prendre au sujet des permissions régulières des détenus ayant des activités liées à la drogue à l'intérieur de l'établissement.

Instructions pour l'application de l'article 7, troisième paragraphe de la loi sur le traitement correctionnel en institution (+).

Les instructions contiennent des indications relatives au type de détenus mentionnés à l'article 7 paragraphe 3 de la loi sur le traitement correctionnel en institution et au placement de ces détenus.

Règles relatives aux échantillons d'urine (+).

Ces règles précisent notamment quand on peut avoir recours à des examens d'urine et les mesures à prendre en cas de refus de donner des échantillons ainsi que les conséquences de ce refus.

Règles relatives aux permissions (+).

Ces règles visent essentiellement les permissions régulières dont bénéficient, entre autres, les détenus purgeant des peines pour infraction grave en matière de stupéfiants.

Règles sur l'examen du courrier (+).

Les règles prévoient désormais un examen plus attentif du courrier dans les prisons nationales fermées.

/Les règles et dispositions marquées d'un (+) ont été élaborées en liaison avec les amendements à la loi sur le traitement correctionnel en institution, qui sont entrés en vigueur le 1er octobre 1982 (voir plus haut)/.

Suisse

L'Ordonnance (2) relative au Code pénal suisse, du 6 décembre 1982, en vigueur depuis le 1er janvier 1983.

La nouvelle ordonnance permet en principe aux divers établissements d'exécution pour femmes de s'écartier des dispositions du Code pénal relatives à la séparation des divers types d'établissements. On y prévoit notamment la situation dans laquelle le petit nombre de places dont dispose l'établissement ne permet pas la séparation

voulue par la loi et celle dans laquelle un mode différent de séparation permet de mieux atteindre le but de l'exécution.

La Révision partielle de l'assurance-maladie, message du 19 août 1981 du Conseil fédéral.

La révision prévoit notamment de lever les restrictions imposées aux détenus en matière d'admission dans les caisses-maladie et sur le plan des prestations.

### Royaume-Uni

La loi de 1982 sur la justice pénale a trait aux peines et aux traitements appliqués aux délinquants, y compris au recouvrement des amendes. La première partie de la loi institue une nouvelle structure de peines pour les délinquants de moins de 21 ans et abolit la détention pour ce groupe d'âge sauf dans des cas très limités. La formation en centre de détention et le placement en foyer d'éducation surveillée remplacent désormais la formation en centre de redressement (Borstal) et l'emprisonnement.

## BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

### Danemark

GREVE Vagn, INGSTRUP Ole og GRAM JENSEN Sv. : Strafansvar (Liability to punishment). Juristforbundets forlag, 1982, p. 190.

ANDERSEN Ole E. : Narkotikadebut hos indsatte i danske faengsler (First appearance of drug abuse among inmates in Danish prisons). Justitsministeriets kriminalpolitiske forskningsgruppe, forskningsrapport n° 19.

BRYDENSHOLT Hans Hendrik : Fri og ansvarlig (Free and responsible). Thanning and Appel, Kbh, 1982, p. 142.

Ministry of Justice : Report on measures towards mentally defective criminals, 1982, p. 245. (Report n° 955/1982).

GAMMELTOFT-HANSEN Hans, GOMARD Bernard and PHILIP Allan : Danish Law. Gads forlag, 1982, p. 395.

## France

TOURNIER Pierre et DUPONT Véronique : Le retour en prison - analyse rétrospective de la cohorte des condamnés à une peine de 3 ans d'emprisonnement et plus libérés en 1973. (Travaux et Documents n° 14 - mars 1982). Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires.

TOURNIER Pierre et BARRE Marie-Danièle : Etude sur l'érosion des peines perpétuelles - analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980. (Travaux et Documents n° 16 - juin 1982). Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires.

Premiers résultats d'une nouvelle étude statistique actuellement en cours sur l'érosion des peines, concernant une cohorte de condamnés à 3 ans d'emprisonnement et plus. Centre National d'Etudes et Recherches Pénitentiaires.

## République Fédérale d'Allemagne

MENGES Walter : Sozialarbeit im Strafvollzug. München : Kösel, 1982.

SCHÄFFTER Ortfried : Strafvollzugsreform durch institutionsbezogene Fortbildung : Ziele und Strategien. Heidelberg : Müller, Juristischer Verl., 1982.

SOLBACH Günter und HOFMANN Hans Joachim : Einführung in das Strafvollzugsrecht. Köln, Berlin, München ; Heymann, 1982.

WIERTZ Annelie (unter Mitarb. von GODENAU Esther) : Strafen - Bessern - Heilen ? Möglichkeiten u. Grenzen d. Strafvollzugs. München : Beck, 1982.

## Irlande

Third Interim Report of the Interdepartmental Committee on Mentally Ill and Maladjusted Persons : Treatment and care of persons suffering from mental disorder who appear before the courts on criminal charges.

Report on the Probation and Welfare Service with statistics for the year 1981.

Summary of a report prepared by the Irish National Council on Alcoholism on the prevalence and treatment of problem drinking among prisoners (1980).

Community Service Orders - a method of dealing with offenders brought before the courts (1981).

(These reports have been published by the Stationery Office, Dublin).

## Italie

### Publications se rapportant à la loi n° 354 du 26.7.1975

DI GENNARO, BONOMO, BREDA : Système pénitentiaire et mesures substitutives de la détention. Giuffré, Milan, 1977.

Commentaire précis et exhaustif de la loi n° 354 du 26.7.1975 et de son Règlement d'exécution.

FASSONE Elvio : La peine de détention en Italie du XIXe siècle jusqu'à la réforme pénitentiaire. Il Mulino, Bologne, 1980.

Après un bref exposé sur la pensée historique et philosophique de la peine à partir du XIXe siècle, l'ouvrage examine le nouveau système pénitentiaire.

Divers auteurs : Droit du détenu et traitement pénitentiaire, Grevi V, Zanichelli, Bologne, 1981.

A travers plusieurs contributions essentiellement de spécialistes de formation académique, l'ouvrage aborde, entre autres, les thèmes du traitement pénitentiaire, du travail pénitentiaire, du système disciplinaire et de la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Divers auteurs : Alternatives à la détention et réforme pénitentiaire, Grevi V, Zanichelli, Bologne, 1982.

L'ouvrage contient une série d'essais concernant notamment les mesures substitutives prévues par la loi n° 354 du 26.7.1975, le rôle des juges de surveillance et la procédure de surveillance.

Peines et mesures alternatives à l'époque actuelle. Actes du Colloque d'Etudes tenu à Lecce, les 3, 4, 5 décembre 1976, Giuffré, Milan, 1977.

Le droit pénitentiaire et les mesures alternatives. Rencontres d'étude et documentation pour les Magistrats, 25-30 mars 1979, C.S.M., Jasillo, Rome, 1979.

Ordre démocratique et réalité des prisons. Actes du Colloque d'Etudes organisé par "Critica Giudiziaria", Rome, 25-27 mars 1977, Rome, Tip. Mantellate, 1977.

#### Autres publications à caractère pénitentiaire

BERTONI, LATTANZI, LUP, VIOLENTE : Modifications du système pénal, Giuffré, Milan, 1982.

Commentaire exhaustif de la loi n° 689 du 24.11.1981 et, notamment, un examen approfondi des mesures de substitution introduites dans le système en vigueur.

PADOVANI Tullio : L'utopie punitive. Le problème des alternatives à la détention sous l'aspect historique, Giuffré, Milan, 1981.

Débat relatif à la peine privative de liberté de courte durée et les alternatives possibles, suivi d'un exposé complet de ces dernières.

#### Publications à caractère sociologique concernant le problème de la déviance en général

AMBROS et PISAPIA : Chiffre noir de la déviance et question criminelle, Bertani, Vérone, 1980.

Déviance et défense sociale, Serra, Angeli, Milan, 1981.

Divers auteurs : Toxicomanies et déviance dans la société actuelle, Balloni-Giudicini, Angeli, Milan, 1981.

SOLIVETTI : Contrôle du caractère anti-social et traitements préventifs, Angeli, Milan, 1981.

## Luxembourg

SPIELMANN Alphonse : A propos du boulet ou un hommage à Paul Eyschen.

Imprimerie Centrale, Luxembourg, 1982.

Etude historique sur l'abolition du boulet au Grand-Duché de Luxembourg.

SPIELMANN Alphonse : Des suicides dans nos prisons ("à quatre étoiles ?").  
Imprimerie Centrale, Luxembourg, 1982.

Etude statistique et documentée sur les suicides dans les prisons luxembourgeoises depuis 1900, notamment de ceux des "collaborateurs" dans la période de 1945 à 1948. Pour la méthodologie du travail l'auteur s'est largement inspiré de l'étude effectuée en France sur le même sujet par MM. Pierre Tournier et Philippe Chemithe.

## Pays-Bas

VAN BAVEL J, DE BEER G en VAN INGEN SCHENAU E : Ja voelt je als een beest : isolaties van minderjarigen in Nederlandse thehuizen. Samengesteld door "waer gebeurt". Rotterdam, Ordeman, 1980. 88 blz., fig. ill., tabn. Dossier-reeks, n° 5 aanw : MvJ 355Ad34.

VELDHOEN L en VAN REE F : Eenzame opsluiting ; een aanklacht tegen de machtigen in politiek, wetenschap en maatschappij. Utrecht enz., Het Spectrum, 1980. 192 blz. lit. opg. MvJ 331Ad17.

GOOIJER A C DE : Voor verbetering vatbaar ; een documentaire over de terbeschikkingstelling van de regering geschreven naar aanleiding van het 25-jarig bestaan van de Dr. Henri van der Hoevenkliniek te Utrecht. Baarn, Bosch en Keuning, 1980 143 blz. Beschrijving van diverse rapporten van de TBR aanw. WIJN B 443.

GEURTZ A C : De rechtspositie van de gevangene : of : hoe het was, is en zou kunnen zijn. Deventer, Kluwer, 1981. 32 blz. lit. opg. MvJ 330Ad94.

## Norvège

CHRISTIE Nils : Limits to pain. Universitetsforlaget, 1981.

BJERKE Hans Kristian : Fengsling (Imprisonment). Universitetsforlaget, 1981.

FINSTAD Liv & GJETVIK Anne Lise : Varetaktsfanger forteller (Offenders in custody). Universitetsforlaget, 1981.

BØDAL Kåre : 350 Narkoselgere (350 drug dealers). Universitetsforlaget, 1982.

EVENSEN Arne : Social defence in Norway. Published by the Ministry of Social Affairs in collaboration with the Ministry of Justice, Oslo, 1982.

## Espagne

GARCIA VALDES Carlos : Comentarios a la legislación penitenciaria (Commentaires sur la législation pénitentiaire), Civitas, Madrid, 1982.

MANZANARES SAMANIEGO J L : Problématique du Juge de Surveillance. Revista de Estudios Penitenciaros, 1981.

Suisse

ALBRECHT Peter : Die allgemeinen Voraussetzungen zur Anordnung freiheitsentziehender Massnahmen gegenüber erwachsenen Delinquenten. Basel und Frankfurt, 1981.

BUNDESAMT FÜR JUSTIZ / OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE : Katalog der Einrichtungen des Straf- und Massnahmenvollzuges an Erwachsenen und der zuständigen Behörden / Catalogue des établissements de l'exécution des peines et mesures pour adultes ainsi que des autorités compétentes. Berne, 1982.

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT / DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE : Die finanzielle Entschädigung der Gefangenearbeit / La rémunération du travail des détenus. Berne, 1982.

GUIGNET Alain : Etude descriptive d'une population à haut risque : les suicidants à la prison préventive genevoise de Champ-Dollon du 1er octobre 1977 au 31 mars 1979, Genève 1981.

SCHWOB Renate : Zwangsbehandlung im Straf- und Massnahmenvollzug, Zürich, 1981.

ROYAUME-UNI : STAGE DE COMMANDEMENT - FORMATION SUPÉRIEURE  
DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Constatant la complexité croissante des systèmes pénitentiaires modernes et la nécessité pour les directeurs de prison d'être bien informés et préparés à une grande diversité de tâches, l'administration pénitentiaire a organisé en janvier, au Collège du service pénitentiaire de Wakefield, un stage de formation au commandement d'un genre tout à fait nouveau.

La haute direction des prisons se trouve aujourd'hui plus que jamais confrontée aux problèmes et aux possibilités qui surgissent dans les domaines de la gestion, des finances, du personnel et des relations publiques, comme dans le domaine plus traditionnel du traitement pénal. Tous les rôles qui échoient nécessairement au directeur d'une prison moderne ont été passés en revue dans le programme complet et de haut niveau qui avait été établi pour le stage, en grande partie sur la base des suggestions du directeur du collège, William Driscoll et de son personnel enseignant. Le stage a été conçu dans l'optique d'une philosophie du commandement reposant sur des critères d'ordre éthique, politique, juridique et social. L'une des innovations les plus intéressantes et originales a consisté à consacrer un module de travail à une vue d'ensemble de la scène internationale, à un aperçu de l'évolution récente des autres systèmes pénitentiaires, au rappel de la situation historique et des principes qui ont été à l'origine de la création du Conseil de l'Europe et sous-tendent ses travaux dans les domaines juridique et pénal, et surtout à une analyse particulièrement approfondie des incidences et des objectifs de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et de la Convention

européenne des droits de l'homme. En guise d'illustration à ce module, les stagiaires se sont rendus au Conseil de l'Europe à Strasbourg. La visite du premier stage a eu lieu au mois de mars et a été précédée par une série de cinq conférences d'introduction aux exposés qui étaient prévus à Strasbourg. Au cours de leur visite, les directeurs de prison ont entendu un exposé de M. L. Davies sur les travaux du Conseil de l'Europe. D'autres exposés leur ont été présentés par M. E. Muller-Rappard, Chef de la Division des Problèmes Criminels, qui les a mis au courant des activités juridiques du Conseil et des travaux de la Division et par Mlle M.-S. Eckert, qui a exposé les travaux du Conseil dans le domaine pénitentiaire et notamment l'Ensemble des règles minima. M. H.C. Kruger et M. J. Sharpe de la Direction des Droits de l'Homme ont parlé du fonctionnement de la Convention européenne des droits de l'homme, de ses applications et de la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme. La visite a aussi permis aux stagiaires de rencontrer des agents du Conseil et d'avoir un aperçu de l'ensemble des activités de l'Organisation et des locaux de son siège, à Strasbourg.

Le module "international" occupe plusieurs jours de formation et représente donc de la part du service pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles un énorme engagement de ressources. Il fait son apparition au moment où la Direction des Droits de l'Homme de Strasbourg s'efforce de favoriser la dimension internationale de la formation du personnel pénitentiaire et des autres personnels des services de la justice et du maintien de l'ordre en Europe, et où le Comité de Coopération Pénitentiaire encourage les services pénitentiaires à s'intéresser à ce qui se passe en Europe dans le domaine qui les concerne, aux fins d'enrichissement réciproque. On estime au Royaume-Uni que la formation au commandement dont bénéficient les directeurs de prison devra se répercuter ultérieurement à tous les niveaux. On espère qu'en abordant les problèmes sous ce jour nouveau, et par conséquent en élargissant les horizons de sa réflexion et de son expérience, on permettra au personnel pénitentiaire de mieux sentir et de mieux comprendre les influences et le potentiel des activités et des connaissances internationales.

La visite à Strasbourg s'est soldée par un immense succès et a été jugée extrêmement utile par les dirigeants du stage comme par les participants qui ont estimé qu'elle jouait un rôle essentiel dans la dimension internationale de la formation. Le service pénitentiaire du Royaume-Uni a exprimé sa gratitude au Conseil de l'Europe pour l'excellence de l'organisation et la haute qualité des exposés qui ont été faits durant la visite ainsi que pour la courtoisie et l'hospitalité dont ont bénéficié les stagiaires.

K.-J. Neale

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE

Dr. Herbert KOCIAN  
Director General  
of the Prison Administration  
Ministry of Justice  
Museumstrasse, 7  
1016 VIENNA

Dr. Helmut GONSA  
Director  
of the Prison Administration  
(responsible at international level)  
Ministry of Justice  
Museumstrasse, 7  
1016 VIENNA

BELGIQUE

M. Julien de RIDDER  
Directeur Général  
de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
Avenue de la Toison d'Or, 55  
1060 BRUXELLES

CHYPRE

Mr. Costas CHRISTOU  
Director  
of the Prison Department  
NICOSIA

DANEMARK

Mr. F. HELLBORN  
Direktor for Kriminalforsorgen  
Justitsministeriet  
Klareboderne 1  
1115 COPENHAGEN K

FRANCE

Mme Myriam EZRATTI  
Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice  
13, Place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr. Klaus MEYER  
Ministerialrat  
Bundesministerium der Justiz  
Stresemannstrasse 6  
Postfach 650  
53 BONN-Bad Godesberg

GRECE

Mme Maria MITSOPOULOU  
Directeur de l'Administration  
des Affaires Pénales  
et Pénitentiaires  
Ministère de la Justice  
Section des Relations Internationales  
2, rue Zinonos  
ATHENES

ISLANDE

Mr. Jon THORS  
Head of the Division of Corrections  
Ministry of Justice  
101 REYKJAVIK

## IRLANDE

Mr. Bryan O'BRIEN  
Head of Prisons  
Department of Justice  
72-76, St. Stephen's Green  
DUBLIN 2

## ITALIE

M. Nicolo AMATO  
Direttore Generale  
per gli Istituti di Prevenzione  
e Pena  
Ministero di Grazia e Giustizia  
Bureau X  
Via Giulia  
ROME

## LUXEMBOURG

M. Jean-Pierre KLOPP  
Avocat Général  
Délégué du Procureur Général d'Etat  
pour la Direction Générale  
des Etablissements Pénitentiaires  
et Maisons d'Education  
Parquet Général  
Côte d'Eich  
LUXEMBOURG

## MALTE

Mr. C. TESTA  
Senior Counsel for the Republic  
The Palace  
VALLETTA

## PAYS-BAS

Mr. Hans J.J. TULKENS  
Head of the Prison Administration  
Ministry of Justice  
Schedeldoekshaven 100  
THE HAGUE

## NORVEGE

Mr. Georg Fredrik RIEBER-MOHN  
General Director  
of the Prison System  
Ministry of Justice  
OSLO-Dep.

## PORTUGAL

M. G.Q.A. CASTELO BRANCO  
Directeur Général  
de l'Administration Pénitentiaire  
Travessa da Cruz do Torel n° 1  
1198 LISBONNE CODEX

## ESPAGNE

M. Juan José MARTINEZ ZATO  
Directeur Général  
des Institutions Pénitentiaires  
Direction Générale  
des Institutions Pénitentiaires  
Ministerio de Justicia  
San Bernardo, 45  
MADRID 8

## SUEDE

Mr. Bo MARTINSSON  
Director General  
National Prison  
and Probation Administration  
Kriminalvärdssstyrelsen  
601 80 NORRKÖPING

## SUISSE

M. Andrea BAECHTOLD  
Chef de la Section  
exécution des peines et mesures  
Office Fédéral de la Justice  
c/o Service du Conseil de l'Europe  
3003 BERNE

TURQUIE

M. Ibrahim Hakki AKIN  
Directeur Général  
des Etablissements Pénitentiaires  
Ministère de la Justice  
Adalet Bakanligi  
Bakanliklar  
ANKARA

ROYAUME-UNI

Mr. Christopher TRAIN  
Director General  
of the Prison Service  
Home Office  
50, Queen Anne's Gate  
LONDON SW1 9AT